

BAIKOWSKI

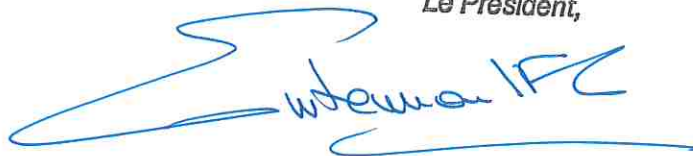
Société anonyme au capital de 4 598 222,50 €
Siège social : 1046 route de Chaumontet, 74330 Poisy

303 970 388 RCS ANNECY
(75 B 87)

STATUTS

(Mis à jour le 12 avril 2022)

Pour Copie Conforme
Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Wtewna IFZ', is written over a horizontal line.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1. – FORME

Suivant acte sous seing privé en date du 26 juin 1975, il a été formé une société à responsabilité limitée, laquelle a été transformée en société anonyme aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 janvier 1987.

Aux termes d'une décision unanime des actionnaires en date du 26 mai 2004, il a été décidé d'adopter la forme de société par actions simplifiée régie par les articles L.227-1 et suivants du code de commerce.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 26 novembre 2018, il a été décidé d'adopter la forme de société anonyme, régie par les articles L.225-1 et suivants du Code de commerce.

La société est régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2. – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« BAIKOWSKI »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

Article 3. – OBJET

La société a pour objet :

- toutes opérations se rapportant à la fabrication et au négoce de tous produits chimiques et plus spécialement de poudres d'alumine et dérivés ;
- l'achat, la vente, la création, la prise à bail, l'exploitation de tous fonds d'entreprise ou de commerce rentrant dans le cadre d'une activité similaire ou connexe ;
- la prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et en général, dans toutes entreprises commerciales ou industrielles susceptibles d'en favoriser le développement ;
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus défini.

Article 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1046 route de Chaumontet - 74330 Poisy

Article 5. – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre million cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent vingt-deux euros cinquante centimes d'euros (4 598 222,50 €).

Il est divisé en 3 678 578 actions d'une valeur nominale d'un euro vingt-cinq centimes d'euros (1,25 €) chacune intégralement libérées.

Article 7. - LIBERATION DES ACTIONS

La souscription des actions se fait selon les dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration fixe l'importance et l'époque des versements des sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces.

Les appels de versement sont publiés au moins quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque ou mise en demeure, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 8. – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions donnent lieu à l'inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La transmission des actions au porteur ou des actions nominatives s'effectue librement.

Article 9. – IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES ET FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

1 - Les titres au porteur sont des titres identifiables. La société est en droit de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, la nationalité et l'adresse des détenteurs des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

2 – Conformément aux stipulations du paragraphe I de l'article 233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote doit informer la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

Article 10. – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis trois ans, au nom d'un même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement au titre d'actions anciennes en bénéficiant déjà.

La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double, qui peut être exercé au sein de la société absorbante, s'il a été institué par les statuts de celle-ci.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double.

Néanmoins, le transfert par suite de succession ab intestat ou testamentaire, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit de vote double et n'interrompt pas le délai d'acquisition du droit de vote double. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

2 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit, les titres en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire du regroupement du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11. – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, désignés par les actionnaires.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Administrateur en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

L'assemblée générale ordinaire fixe la durée du mandat des administrateurs dans la limite de quatre ans, laquelle expirera à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Par exception, les mandats des administrateurs désignés dans la continuité de la transformation de la Société en société anonyme pourront être d'une durée moindre afin de pouvoir renouveler de manière échelonnée le conseil d'administration.

La limite d'âge des administrateurs est fixée à 85 ans. Tout administrateur qui atteindrait cette limite d'âge en cours de mandat est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 85 ans.

Article 12. – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le président ne doit pas être âgé de plus de 79 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 79 ans.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration désigne également la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du conseil.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président soumet à leur examen, pour avis. Le conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités.

Article 13. – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le président du conseil d'administration par tous moyens écrits.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Le président du conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du président le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le règlement intérieur du conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visio-conférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du conseil relatives à la nomination et à la révocation du président ou du directeur général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège social.

Article 14. – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Le règlement intérieur du conseil d'administration peut, dans l'ordre interne, prévoir que certaines décisions, énumérées, ne peuvent pas être prises par les dirigeants mandataires sociaux sans l'accord préalable du conseil d'administration.

Article 15. – DIRECTION GENERALE

1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les stipulations ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

2 – Directeur général

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 69 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

3 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférées aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Article 16. – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale en vertu des stipulations de l'article 15, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

Article 17. – CENSEURS

Le conseil d'administration peut être assisté dans ses travaux par un à quatre censeurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée qui ne pourra excéder quatre ans, laquelle expirera à l'issue de la réunion de l'assemblée générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont révocables à tout moment. Ils ont le droit d'assister aux séances du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 18. – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs (et le cas échéant aux censeurs), en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs (et le cas échéant aux censeurs), en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de rémunération. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Il autorise le remboursement des frais de voyages et de déplacements et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires (et, le cas échéant, suppléant(s), dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 20. – CONVOCATION – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont réglementées.

Tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix. La procuration donnée par un actionnaire est signée par celui-ci. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Le mandat est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

La participation aux assemblées générales est subordonnée à un enregistrement ou à une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 21. – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Article 22. – PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 23. – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 24. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Article 25. – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 26. - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.